



Le 24 mars 2016

Par courriel

(Copie papier signée postée via poste express le 24 mars 2016)

RAPLIQ
C.P. 3272 Succursale Lapierre
LaSalle (Québec)
H8N 3H4

Tel : 514-656-1664
Fax : 514-504-1664
Courriel : le.rapliq@gmail.com

Représentants :

Steven Laperrière (Vice-Président)
514-836-6376 , steven.laperriere@gmail.com

Maître Aymar Missaquila
514-656-1664

Objet : Demande d'intervention - Séance de travail – Demande d'Hydro-Québec #
R3964-2016

À qui de droit,

« Le RAPLIQ est un organisme voué à la défense et promotion des droits des personnes en situation de handicap et visant l'éradication de la discrimination souvent faite à leur égard. »

Nous désirons intervenir lors d'une séance de travail subséquente, principalement sur le point 6.1 de la demande citée en objet.

Nous basons notre demande sur les points suivants :

1) Nature de notre intérêt :

Le RAPLIQ est un organisme luttant pour les droits à l'accessibilité des personnes handicapées et recevant dorénavant des plaintes de gens avec une condition d'hypersensibilité électromagnétique; ces gens se doivent de conserver un compteur électromécanique.

C'est la seule option véritablement sécuritaire pour eux et adaptée à leur condition de santé ; option qui ne leur est pas offerte actuellement alors que leur handicap nécessiterait cet accommodement raisonnable, option offerte ailleurs et qui est indispensable pour eux à défaut de quoi une détérioration de leur état de santé est prévisible.

Certains de ces gens ont d'ailleurs dû quitter leur logement ou maison en raison de la trop grande exposition aux radiofréquences suscitée par l'arrivée des nouveaux compteurs et éprouvent maintenant de sérieux ennuis de santé qui fait en sorte qu'ils ne peuvent demeurer dans un endroit où un compteur digital, tel celui de l'option de retrait, est installé sans éprouver de symptômes indésirables.

Nous croyons fermement que cette demande contrevient, de toutes les manières possibles, à ce que la *Commission des droits et libertés de la personne et de la jeunesse*, de même que la *Commission des droits de la personne Canadienne* édictent.

2) Motifs à l'appui de notre intervention.

Nous allons référer à plusieurs points des deux Chartes sous-mentionnées prouvant que l'acceptation d'une telle demande causerait un préjudice aux clients d'Hydro-Québec.

Position de la Charte Québécoise des droits et libertés.

Position de la Charte Canadienne des droits de la personne.

Nous entendons démontrer que des solutions de rechange existent et que ces solutions ne causent aucune contrainte excessive au demandeur.

Nous entendons démontrer que les compteurs non-communicants sont nuisibles pour les gens avec une condition d'hypersensibilité électromagnétique.

La Commission encourage les employeurs et les fournisseurs de services à aborder les questions d'adaptation de façon proactive en veillant à ce que leurs lieux de travail et leurs installations soient accessibles à des personnes ayant divers types de déficiences.

L'exposition aux champs électromagnétiques ne cesse d'augmenter en raison de l'expansion que les technologies afférentes ont connue ces dernières années. Il peut en résulter non seulement des problèmes de santé, mais aussi des restrictions dans l'accès à de nombreux lieux publics et privés (bibliothèques, hôpitaux ou transports publics), notamment lorsque les bâtiments concernés ont été pourvus d'équipements pour la diffusion de la technologie sans-fil.

Il peut arriver, dans certains cas, que les intéressés se heurtent à l'incompréhension ou au scepticisme du monde médical, qui n'aborde pas cette condition de manière professionnelle et, dès lors, ne procède pas comme il le faudrait à un diagnostic et un traitement adéquats.

De là l'importance d'observer le principe de précaution pour respecter le droit de toute personne à la protection et de permettre aux gens ayant une condition d'hypersensibilité électromagnétique de pouvoir bénéficier d'un domicile adapté à leur condition.

3) Sujets / sommaires / conclusion et recommandations

Compte tenu de sa mission et de son intérêt manifeste pour les sujets touchant les personnes souffrant de handicap et victimes d'exclusion sociale, le RAPLIQ souhaite fournir à la Régie son point de vue dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à la demande du Distributeur sur l'obligation d'installer les compteurs intelligents ou digitaux non-communicants, sans autre alternative convenable pour les personnes avec une condition d'hypersensibilité électromagnétique.

Le RAPLIQ soumet respectueusement que les enjeux d'exclusion sociale auraient des impacts sur les consommateurs, principalement sur les gens victimes de handicap et d'exclusion sociale.

4) Manière / faire valoir la position / témoins / experts

Le RAPLIQ entend traiter de ce sujet par présentation de mémoire, témoignage d'un expert ainsi que le témoignage d'une personne souffrant d'hypersensibilité électromagnétique afin de bien faire saisir à la Régie l'ampleur des conséquences sur leur et de l'exclusion dont sont victimes ces personnes.

Le RAPLIQ demandera le remboursement des frais occasionnés pour le traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le RAPLIQ se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention.

Nous vous remercions sincèrement de la considération que vous apporterez à cette demande d'intervention.

Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au sous-signé :

Steven Laperrière (Vice-Président, RAPLIQ)
514-836-6376, steven.laperriere@gmail.com